

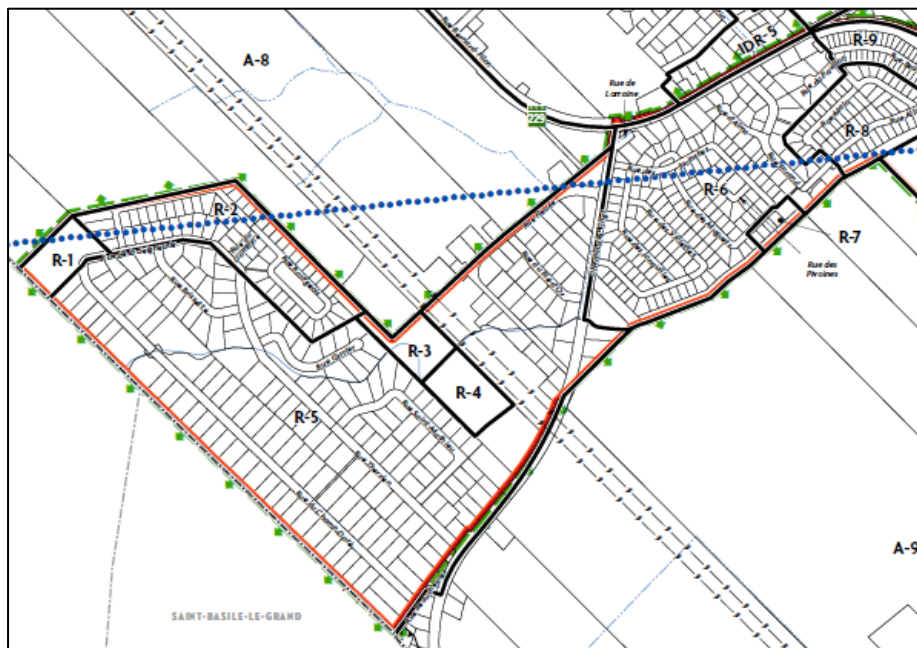
AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

Projet de règlement No. 22.10.06.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de créer la zone R-14 à même une partie de la zone R-5, et d'ajuster la densité minimale de logements à l'hectare pour les zones R-3 et R-4

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation s'étant tenue le 2 avril 2024, le Conseil a adopté le second projet de règlement No. 22.10.06.24 cité précédemment ;
2. Ce second projet de règlement No. 22.10.06.24 peut être consulté et une copie peut être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande en s'adressant au bureau de la Municipalité au 5000, rue des Loisirs, Saint-Mathieu-de-Beloeil, durant les heures d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h ;
3. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire de la part des personnes intéressées sur le territoire de la Municipalité afin qu'un règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* ;
4. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
 - Être reçue aux bureaux municipaux au plus tard le 3 mai 2024 à 12 h ;
 - Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date du 2 avril 2024 :
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
 - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 2 avril 2024 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
6. Toutes les dispositions de ce second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter ;
7. Une demande visant à ce que les dispositions du règlement No. 22.10.06.24 soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir de la zone R-5 ainsi que des zones contiguës A-8, A-9, R-1, R-2, R-3, R-4, et R-6, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil (voir le plan explicatif ci-dessous) ;



DONNÉ à, Saint-Mathieu-de-Beloeil, ce 26^e jour d'avril 2024.

Joanne Bouchard
Directrice générale et greffière-trésorière